



N° de dossier : 5107-21-003

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

AVOCAT

ACTEUR VISÉ :

BARREAU DU QUÉBEC

Préparé par :
Aranzazu Recalde, analyste
28 janvier 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Le programme de l’École 3

 L’évaluation diagnostique.....4

 Les cours préparatoires4

 La formation professionnelle.....4

2.3 Direction de l’École et comités de l’Ordre..... 7

3. Synthèse du parcours d’admission du plaignant à l’Ordre7

4. Problématique8

4.1 Le barème de correction de l’évaluation notée..... 8

 Communication de l’École à l’association étudiante.....9

 Procédure visant à assurer la validité de l’évaluation notée 10

 Le barème de correction de l’évaluation notée de mars 2021 11

 Les statistiques sur la pondération du dossier sur les manquements..... 11

4.2 Révision de la correction et rencontres explicatives..... 11

 Règles et procédures concernant la révision de la correction des évaluations finales..... 12

 La révision de la correction de l’évaluation finale du plaignant..... 13

 La révision de la correction de l’évaluation notée..... 13

5. Conclusions 14

 Conclusion sur le cas du plaignant 14

 Conclusions sur les évaluations de la formation professionnelle..... 14

6. Recommandations 15

 Recommandation concernant le dossier du plaignant 15

 Recommandations sur le fonctionnement général du processus..... 15

Annexes..... 17

 Annexe 1 : Cadre législatif..... 17

 Annexe 2 : Démarche d’enquête et références 19

ABRÉVIATIONS

CFP : Comité de la formation professionnelle
FP : Formation professionnelle

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 19 juillet 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant affirme qu'un changement de barème dans la correction de l'évaluation notée de l'École du Barreau (ci-après « l'École ») a été opéré sans préavis à la session d'hiver 2021 et a entraîné son échec à la formation professionnelle.

Selon le plaignant, les résultats de l'évaluation notée auraient été communiqués aux personnes étudiantes sans les informer du changement de barème, qui aurait pourtant affecté les points attribués par nombre de bonnes réponses fournies. Le plaignant soutient que le « nouveau » barème donne 14 points pour 10 bonnes réponses, tandis que celui employé précédemment (à la session d'automne 2020 et avant) attribuait 18 points pour les mêmes 10 bonnes réponses.

Selon le plaignant, cette différence de 4 points expliquerait son échec à la formation professionnelle de l'École (dont la note de passage est de 60 %). Le plaignant a eu une note globale de 57 % à l'hiver 2021 (calculée en additionnant ses résultats à l'évaluation notée de mars 2021 et à l'évaluation finale de mai 2021). Il soutient que si le barème précédent avait été utilisé, sa note globale aurait été de 61 %, réussissant ainsi la formation professionnelle de l'École.

Le plaignant considère injuste et inéquitable de changer de barème de correction d'une session à l'autre d'une même cohorte (2020-2021), en ajoutant que s'il avait connu le « nouveau » barème, il aurait répondu différemment aux questions de l'évaluation notée.

De plus, le plaignant identifie deux enjeux problématiques concernant la révision de la correction des évaluations de l'École. D'une part, ce recours n'est pas applicable à l'évaluation notée, dont la note est finale et sans appel. D'autre part, les demandes de révision de la correction de l'évaluation finale ne mèneraient pas à un changement de la note. Le plaignant affirme que tous ses arguments (concernant 6 questions) ont été refusés sans explication et sa note n'a pas changé (à la suite de sa demande de révision de la correction présentée en juin 2021).

Le plaignant voudrait que l'École fasse preuve de cohérence et d'équité en utilisant le barème de correction précédent, lui permettant ainsi de réussir sa formation professionnelle.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant possède un Baccalauréat en droit de l'Université de Laval.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif principal de la plainte réside dans le changement du barème de correction de l'évaluation notée de mars 2021, ce qui, selon le plaignant, a été opéré sans préavis et a entraîné son échec à la formation professionnelle de l'École. De plus, la plainte concerne l'impossibilité de demander la révision de la correction de l'évaluation notée ainsi que l'absence de changements à la suite d'une demande de révision de la correction de l'évaluation finale.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 17.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*², de la *Loi sur le Barreau*³ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant et de l'étape à laquelle il se trouve dans le processus d'admission, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*⁴ (ci-après le « Règlement »).

La Section I (arts. 1 et 2) du Règlement, stipule que l'École est chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle et qu'elle est administrée par le Comité de la formation professionnelle du Barreau, qui rend compte au comité exécutif⁵ de l'Ordre.

La Section II porte sur le Programme de formation professionnelle (arts. 3 et 4), établissant qu'il comprend deux volets : le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat et le stage.

La Section III stipule les conditions d'admission à l'École (arts. 5 à 8), dont le fait d'être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, permettant l'obtention du permis délivré par l'Ordre ou d'un diplôme jugé équivalent (art. 2). La possibilité de désister, par écrit, de son admission à l'École (art. 8) est aussi mentionnée dans cette section.

La Section IV présente les modalités d'inscription (arts. 9 à 12), incluant l'obligation pour la personne candidate admise de subir une évaluation diagnostique avant d'être inscrite à la formation professionnelle, au moment déterminé par le Comité de la formation professionnelle (art. 10).

La Section V porte sur l'évaluation (arts. 13 à 20), précisant que la formation professionnelle comprend des évaluations orales ou écrites ainsi qu'une évaluation finale (art. 14). La note globale de réussite – pour l'ensemble des évaluations – est établie à 60 % (art. 15, al. 1). En cas d'échec, la personne candidate doit se présenter à l'évaluation finale de reprise et obtenir la note globale de 60 %, en considérant les résultats de l'ensemble des évaluations, à défaut de quoi elle cesse d'être inscrite à l'École (art. 15, al. 2).

² [RLRQ, c. C -26.](#)

³ [RLRQ, c. B-1.](#)

⁴ [RLRQ, c. B-1, r. 14.](#)

⁵ L'Ordre a requis de l'Office des professions de remplacer les mentions du « Comité exécutif » dans les divers règlements de l'Ordre par « Conseil d'administration » ([Rapport annuel 2019-2020](#) du Barreau du Québec, p. 43). Ce remplacement a été effectué sur les sites Web de l'Ordre et de l'École.

En cas d'échec de la reprise, la personne candidate peut présenter une nouvelle demande d'admission et, si elle est réadmise, doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrite à la formation professionnelle (art. 15, al. 3).

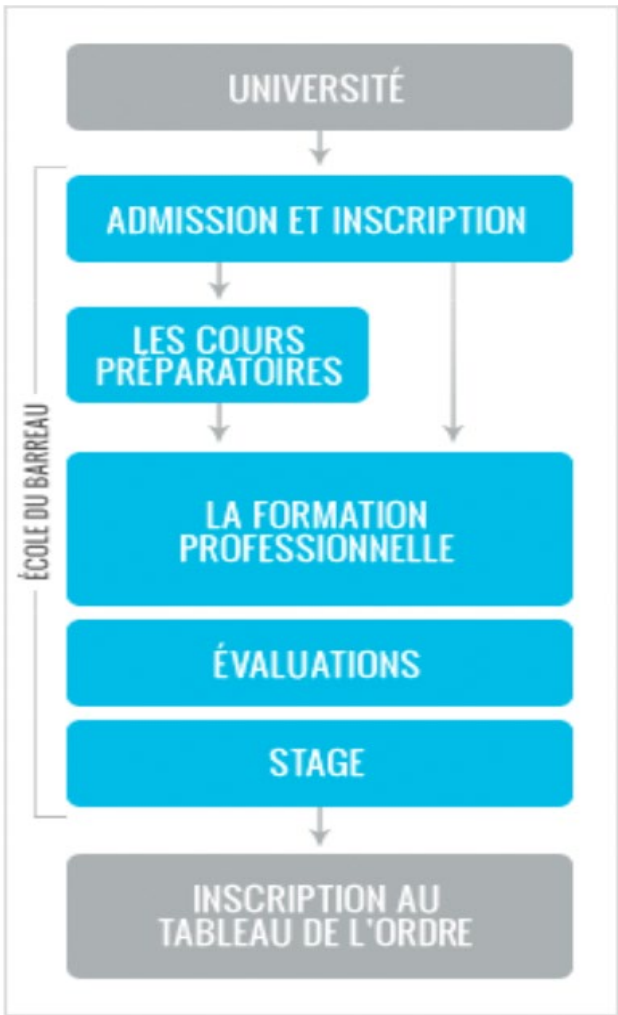
Par ailleurs, la personne qui démontre qu'elle n'a pas pu se présenter à l'évaluation finale ou à sa reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisée à se présenter à la prochaine évaluation finale ou à sa reprise, selon le cas. La personne candidate qui ne se présente pas à cette évaluation cesse d'être admise à l'École (art. 16).

La Section VI porte sur le stage (arts. 21 à 31) tandis que la Section VII (arts. 32 à 36) présente les dispositions transitoires et finales.

2.2 Le programme de l'École

Entrée en vigueur en août 2005, le programme de formation de l'École inclut des cours préparatoires, la formation professionnelle (et ses évaluations) ainsi que le stage⁶ (Figure 1⁷).

Figure 1 : Le programme de l'École en bref



Ci-dessous, nous présentons une synthèse des étapes inhérentes à la formation professionnelle offerte par l'École.

⁶ Voir la page « [Le programme en bref](#) » du site Web de l'école du Barreau, consulté en juillet 2021. Voir aussi la page « [Stage](#) ».

⁷ Tiré de la page « [La formation](#) », consulté en juillet 2021.

L'évaluation diagnostique⁸

- Il s'agit d'une étape obligatoire (en vertu de l'art. 10 du Règlement) : même les personnes déclarant vouloir s'inscrire volontairement aux cours préparatoires doivent passer cette évaluation avant de pouvoir s'inscrire au programme⁹.
- Elle mesure, par le biais de questions à choix multiples, trois compétences de savoir-faire considérées essentielles à la réussite du programme de formation professionnelle¹⁰.
- Elle est faite en ligne et a une durée de 2 heures.
- Quatre recommandations peuvent être émises aux personnes candidates par le Comité de la formation professionnelle en fonction du portrait obtenu à l'évaluation diagnostique et de l'analyse du dossier scolaire¹¹.

Les cours préparatoires¹²

- Ils visent une mise à niveau des connaissances en droit, sous la forme d'une synthèse/révision de la matière apprise lors de la formation universitaire ;
- Il s'agit de 42 cours (15 semaines) qui ne font pas l'objet d'aucune préparation ;
- Ils sont offerts à la session d'automne seulement ;
- Ils sont optionnels pour les nouveaux étudiants, mais obligatoires pour ceux qui reprennent la formation professionnelle après un échec ;
- Ils sont offerts en ligne sur la plateforme Cognitis de l'École depuis l'automne 2020.

La formation professionnelle¹³

- Elle privilégie l'enseignement des compétences professionnelles, favorisant la maîtrise et l'application pratique des règles de droit ;
- Elle a une durée de 72 jours (17 semaines) ;
- Elle est offerte à l'automne ou à l'hiver ;
- Elle prend la forme de résolution de cas qui découlent de mises en situation concrètes.

Évaluations et réussite de la formation professionnelle

La formation professionnelle (FP) comporte deux évaluations : l'évaluation notée et l'évaluation finale. Les notes obtenues à ces deux évaluations sont additionnées afin de calculer la NOTE GLOBALE de la FP, dont la note de passage est de 60 % (en vertu de l'art. 15, al. 1 du Règlement)¹⁴.

Dans les pages qui suivent, nous présentons une synthèse des éléments clés de ces deux évaluations (Figure 2), incluant les conditions et modalités pour les différer (Figure 3).

⁸ Voir la page « [Évaluation diagnostique](#) », consulté en juillet 2021.

⁹ Les personnes étudiantes qui ont échoué à l'évaluation finale et à l'évaluation finale de reprise n'ont pas à se soumettre à l'évaluation diagnostique (voir la section 2.1 du présent rapport).

¹⁰ Il s'agit de : 1) Analyse d'un texte de loi/jurisprudence, 2) Recherche d'informations (discrimination des faits) et 3) Application des règles de droit à des situations factuelles simples dans divers domaines de droit, page Web « [Évaluation diagnostique](#) ».

¹¹ « Recommandation du Comité de la formation professionnelle à la suite de l'évaluation diagnostique », page Web « [Évaluation diagnostique](#) », consulté en juillet 2021.

¹² Voir la page « [Cours préparatoires](#) », consulté en juillet 2021.

¹³ Voir la page « [Formation professionnelle](#) », consulté en juillet 2021.

¹⁴ Voir la section 2.1 du présent rapport et « Réussir le programme de formation professionnelle », à la page Web « [Évaluation finale](#) », consulté en juillet 2021.

Figure 2 : Éléments clés des évaluations notées et finales

	ÉVALUATION NOTÉE ¹⁵	ÉVALUATION FINALE ¹⁶
Moment d'administration	En cours de FP	À la fin de la FP
Proportion de la note globale	20 % (20 points)	80 % (80 points = 40 points par partie)
Portée	- Règles d'éthique professionnelle et de déontologie ; - Règles de gestion de dossier ; - Règles de comptabilité.	Compétences professionnelles dans plusieurs domaines de droit (matrice des compétences) ¹⁷
Durée	90 minutes	9 heures sur 2 jours (4 h 30 par jour) ¹⁸
Structure	Cas avec des questions à développement (identification des manquements avec motivation)	- PARTIE 1 (jour 1) : questions à choix multiples sur 4 matières¹⁹ - PARTIE 2 (jour 2) : questions à développement sur 2 matières
Publication de l'avis d'évaluation	Au moins 15 jours avant sa tenue ²⁰	Au moins 30 jours avant sa tenue Compétences professionnelles mesurées, matériel permis et, le cas échéant, les domaines de droit visés ou exclus de l'évaluation sont communiqués.
Conditions d'admissibilité	Être inscrit à la formation professionnelle	Avoir : - passé l'évaluation notée ; - participé de façon professionnelle à 4 conférences en ligne²¹ ; - participé de façon professionnelle avec mention satisfaisante à 14 activités de formation²².
Suite à la publication des résultats, la personne étudiante peut :	- Consulter sa copie d'évaluation ; - Rencontrer un membre du corps professoral pour obtenir des explications sur la correction²³.	- Consulter sa copie d'évaluation ; - Rencontrer un membre corps professoral pour obtenir des explications sur la correction ; - Déposer une demande de révision de la correction²⁴.

¹⁵ Les informations présentées dans cette section ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluation notée](#) », consulté en juillet 2021.

¹⁶ Les informations présentées dans cette section ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluation finale](#) », consulté en juillet 2021.

¹⁷ Le programme de formation professionnelle repose sur une MATRICE DES COMPÉTENCES qui comporte quatre grandes catégories : [Adopter une conduite éthique et professionnelle](#), [Communiquer efficacement](#), [Établir un diagnostic](#) et [Choisir, élaborer et appliquer la solution](#). Voir [Les compétences développées à l'École](#), consulté en juillet 2021.

¹⁸ L'absence à l'un ou l'autre de ces jours équivaut à une absence à la totalité de l'évaluation finale.

¹⁹ En raison de la pandémie, pour toutes les évaluations finales de l'année scolaire 2020-2021, le nombre de sujets du jour 1 a été réduit à 3. Voir la page « [Évaluation finale](#) », consulté en juillet 2021.

²⁰ Voir par exemple l'[Avis aux étudiants, évaluations notée et notée différée pour la session d'hiver 2021](#).

²¹ Voir la page « [Les conférences et les ateliers](#) », consulté en juillet 2021.

²² Voir la page « [Les activités de formation](#) », consulté en juillet 2021.

²³ Voir le document [Politique : Consultation des évaluations notées](#), mis à jour en août 2021, consulté en décembre 2021.

²⁴ Voir le document [Politique : Consultation de l'évaluation finale et de l'évaluation finale de reprise, prise de notes et demande de révision](#), mis à jour en août 2021, consulté en juillet 2021.

ÉVALUATION NOTÉE ¹⁵		ÉVALUATION FINALE ¹⁶
Échec et droit de reprise	Pas de reprise : le résultat attribué (à la suite de la correction) est final et sans appel. La personne étudiante qui n'a pas obtenu une note d'au moins 12 points doit : - participer à une CONFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRE EN LIGNE (sur l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle) ; - obtenir la mention satisfaisante (afin de pouvoir se présenter à l'évaluation finale). L'étudiant conserve sa note pour l'année scolaire en cours²⁵.	L'étudiant qui n'obtient pas la note globale de 60 % (calculée en additionnant les notes obtenues aux évaluations notée et finale) doit : - s'inscrire à L'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE²⁶. Les normes applicables à l'évaluation finale s'appliquent.

En raison de la pandémie de la COVID-19, certaines adaptations ont été nécessaires : les évaluations de l'École se sont tenues à distance, le matériel utilisé par les étudiants lors des évaluations n'a pas pu être vérifié, les étudiants ont pu consulter les documents relatifs aux évaluations sur la plateforme en ligne de l'École et les rencontres avec les membres du corps professoral se sont faites par téléphone²⁷.

Les évaluations notées, finales et finales de reprise peuvent être différées (voir la Figure 3).

Figure 3 : Conditions et modalités des évaluations différées²⁸

ÉVALUATION NOTÉE DIFFÉRÉE		ÉVALUATION FINALE OU FINALE DE REPRISE DIFFÉRÉE
Motifs reconnus (absence à l'évaluation)	Pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.	Pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure ²⁹ .
Autorisation	Demande écrite (explication des motifs et pièces justificatives) : - à son centre de formation ; - traitée par la direction du centre en collaboration avec la direction de l'École.	Demande écrite (explication des motifs et pièces justificatives) : - au directeur de centre ; - acheminée au Comité de la formation professionnelle.
Absence aux évaluations (incluant celles différées)	La personne étudiante : - devient inadmissible à l'évaluation finale ; - cesse d'être admis à l'École.	La personne étudiante : - cesse d'être admis à l'École³⁰.
Normes applicables	Celles de l'évaluation notée.	Celles de l'évaluation finale ou l'évaluation finale de reprise.

²⁵ Précision fournie par les représentantes de l'Ordre consultées.

²⁶ En vertu de l'[art. 15, al. 2](#) du Règlement (voir section 2.1 du présent rapport).

²⁷ Note de service, datée du 21 juillet 2021, fournie par l'Ordre.

²⁸ Les informations présentées dans ce tableau ont été tirées du site Web de l'École, page « [Évaluations différées et de reprise](#) », consulté en juillet 2021.

²⁹ [Art. 16, al. 1](#) du Règlement (voir section 2.1 du présent rapport).

³⁰ [Art. 16, al. 2](#) du Règlement (voir section 2.1 du présent rapport).

2.3 Direction de l'École et comités de l'Ordre

La direction et la direction adjointe de l'École sont responsables de l'administration, l'organisation du programme ainsi que du fonctionnement de l'École et des quatre centres de formation. La personne responsable du programme, celle responsable aux évaluations et celle responsable aux stages et aux équivalences font également partie de l'équipe de direction de l'École. Chaque centre de formation est administré par une directrice ou un directeur qui est l'interlocuteur privilégié de la personne étudiante auprès de la direction de l'École³¹.

L'Ordre compte 3 comités en lien à l'École :

- Le **Comité de la formation professionnelle** est responsable de l'administration du programme de l'École. Il rend compte au Comité exécutif et s'assure de la compétence des nouveaux membres de l'Ordre. À ce titre, il veille à ce que les activités de formation professionnelle soient adéquatement évaluées, supervise le stage, étudie des questions pédagogiques et relatives aux évaluations, tout en traitant les demandes des personnes étudiantes³².
- Le **Comité d'accès à la profession** examine les dossiers des personnes candidates à la formation professionnelle, l'évaluation et l'inscription au Tableau de l'Ordre. Il doit vérifier si les personnes candidates possèdent les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur leur admissibilité. De ce fait, une décision favorable doit être rendue avant que la personne candidate puisse assister aux cours de formation professionnelle de l'École³³.
- Le **Comité des équivalences** traite les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation et a un pouvoir décisionnel en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec*³⁴.

3. Synthèse du parcours d'admission du plaignant à l'Ordre³⁵

Le plaignant dépose une demande d'admission à l'École pour l'année scolaire 2020-2021 et s'inscrit au programme de formation professionnelle de l'hiver 2021. Il ne suit pas les cours préparatoires.

Le 4 mars 2021, le plaignant subit l'**évaluation notée** et obtient la note de 14/20. Il consulte les documents relatifs à son évaluation (sur la plateforme de l'École) sans demander de parler à un membre corps professoral.

Les 25 et 27 mai 2021, le plaignant subit l'**évaluation finale** et obtient la note de 43/80, soit 20/40 au jour 1 et 23/40 au jour 2. De ce fait, sa NOTE GLOBALE pour la formation professionnelle revient à 57 % (14/20 + 43/80). Le plaignant consulte les documents relatifs à son évaluation finale (sur la plateforme de l'École) sans demander un rendez-vous téléphonique avec un membre corps professoral.

Le 17 juin 2021, le plaignant dépose une **demande de révision** de la correction.

³¹ Page « [Direction et comités du Barreau](#) » du site Web de l'École, consulté en juillet 2021.

³² [Idem](#).

³³ Aussi désigné « Comité de vérification », ce comité est institué par l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*.
Page « [Direction et comités du Barreau](#) ».

³⁴ Page « [Direction et comités du Barreau](#) ».

³⁵ Les informations présentées dans cette section ont été tirées de la note de service fournie par l'Ordre. Voir la note de bas de page n° 27.

Le 21 juin 2021, l'Ordre l'informe (par courriel) qu'à la suite d'une demande de révision : (a) la décision du comité de révision est non motivée et (b) la note obtenue est finale et sans appel. De même, l'Ordre invite le plaignant à prendre rendez-vous avec un membre du corps professoral (dans les délais prévus) afin d'obtenir des explications sur le corrigé de l'évaluation finale.

Le 30 juin 2021, l'Ordre informe le plaignant (par courriel) qu'à la suite de sa demande de révision, son résultat est maintenu et qu'il est final et sans appel.

Les 5 et 7 juillet 2021, le plaignant subit l'**évaluation finale de reprise** et obtient la note de 36/80, soit 18/40 au jour 1 et 18/40 au jour 2. De ce fait, sa NOTE GLOBALE pour la formation professionnelle revient à 50 % (14/20 + 36/80).

Le plaignant consulte la documentation relative à son évaluation finale de reprise et ne présente pas de demande pour parler à un membre corps professoral. Il ne présente pas non plus une demande de révision de la correction.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

- 1. Le barème de correction de l'évaluation notée ;
- 2. Révision de la correction et rencontres explicatives.

4.1 Le barème de correction de l'évaluation notée

Le plaignant affirme que les personnes étudiantes de l'École se sont rendues compte du changement du barème de correction de l'évaluation notée du 4 mars 2021 lors de la remise de notes, le 9 avril 2021. Le changement n'aurait pas été annoncé préalablement et il aurait été opéré au moment de faire la correction. Le plaignant questionne les motifs invoqués par l'École pour expliquer le changement (nous y reviendrons sous peu).

Le plaignant considère injuste et inéquitable de changer de barème de correction à l'intérieur d'une même cohorte (de l'automne 2020 à l'hiver 2021). Il souligne que le barème utilisé à l'automne 2020 est celui qui a été employé depuis des années par l'École (pour corriger l'évaluation notée). Le plaignant soutient que c'est pénalisant de « changer les règles en cours de route et de corriger à la baisse » (voir la Figure 4). De plus, il note que s'il avait été au courant du changement, il aurait répondu différemment aux questions.

Figure 4 : Distribution des points de la grille de correction (barème de correction) de l'évaluation notée pour l'année scolaire 2020-2021

Hiver 2021	Automne 2020
12 bulles et plus = 18 points	10 bulles et plus = 18 points
11 bulles = 16 points	9 bulles = 16 points
10 bulles = 14 points	8 bulles = 14 points
9 bulles = 12 points	7 bulles = 12 points
8 bulles = 10 points	6 bulles = 10 points
7 bulles = 8 points	5 bulles = 8 points
6 bulles = 6 points	4 bulles = 6 points
5 bulles = 4 points	3 bulles = 2 bulles = 4 points
4 bulles = 2 points	2 bulles = 2 points
3 bulles et moins = 0 point	1 bulle et moins = 0 point

Le plaignant voudrait que l'École « fasse preuve de cohérence et d'équité » et qu'elle utilise le barème de correction précédent afin de lui permettre de réussir sa formation.

Communication de l'École à l'association étudiante

Les représentantes de l'Ordre consultées en cours d'enquête ont expliqué qu'à la suite de la sortie des résultats de l'évaluation notée de mars 2021, en avril 2021, les associations étudiantes ont soumis des questions à la direction de l'École au regard de la pondération de cette évaluation.

La réponse de l'École a inclus les éléments suivants :

- l'élaboration des évaluations de l'École et de leur pondération suit un processus rigoureux, lequel respecte les normes reconnues en matière de mesures et d'évaluation ;
- la pondération d'une évaluation doit être effectuée en fonction de l'évaluation elle-même et non de manière abstraite ;
- l'École ne peut pas révéler publiquement les détails des motifs au soutien des pondérations de ses évaluations, et ce, afin de préserver l'intégrité du processus d'évaluation³⁶.

Les représentantes de l'Ordre notent que le Comité de la formation professionnelle (CFP) a statué sur la question, en réponse à la demande présentée par une étudiante en juin 2021. Dans sa résolution, le CFP indique le suivant :

La pondération est établie en fonction d'une évaluation donnée. Les barèmes de pondération ne peuvent pas être appliqués d'une session à l'autre puisque cela empêcherait de tenir compte de facteurs propres à l'évaluation. Ainsi, il se peut que la pondération varie d'une session à l'autre, et que celle-ci demeure équitable. D'ailleurs, la pondération est établie en conformité avec les normes applicables, qui sont notamment définies dans les Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales de l'École³⁷.

Les représentantes consultées ont expliqué que toutes les personnes étudiantes d'une session sont évaluées de la même façon et que la variation de barème d'une session à l'autre n'a pas pour effet de préjudicier les personnes étudiantes étant donné que la pondération est établie en fonction d'une évaluation donnée³⁸. Comme le barème peut changer d'une session à l'autre ainsi qu'entre des années scolaires, l'École ne communique pas ce changement aux personnes étudiantes.

De plus, les représentantes ont noté que le barème de correction n'apparaît pas sur le cahier d'évaluation (ou questionnaire), étant donné qu'il est généré à la suite de la correction de tous les cahiers (de l'évaluation notée). Seulement le nombre de points attribués par dossier est indiqué sur le cahier. De ce fait, les représentantes soulignent que si le plaignant a eu accès au barème utilisé à l'automne 2020 (pour corriger l'évaluation notée), des informations à cet égard ont été partagées entre les personnes étudiantes des sessions différentes, ce qui est interdit³⁹. Le barème apparaît seulement dans le corrigé de l'évaluation notée et sa grille de correction, deux documents qui peuvent être consultés par les personnes étudiantes (en plus de leur cahier de réponses) sur demande à la suite de la publication des résultats (voir Figure 2).

³⁶ Note de service p. 3, voir la note de bas de page n° 27.

³⁷ Voir la note de bas de page n° 27. Le [document sur les règles et procédures](#) est disponible dans la page « [Politiques de l'École du Barreau](#) », consulté en septembre 2021.

³⁸ Note de service, voir la note de bas de page n° 27.

³⁹ Voir la section 4 « Engagement à la confidentialité » de la [Politique sur la consultation des évaluations notées](#), consulté en septembre 2021.

Procédure visant à assurer la validité de l'évaluation notée

Les représentantes de l'Ordre nous ont fourni un document décrivant les démarches déployées par l'École afin d'assurer la validité de l'évaluation notée tant d'une session à l'autre que d'une année à l'autre⁴⁰. Les procédures incluent 10 étapes, que nous présentons synthétiquement ci-dessous.

L'étape 1 (Conception de l'évaluation par des avocats, professeurs de l'École) vise l'arrimage de l'enseignement et l'évaluation, incluant l'identification d'un standard de chaque élément de réponse (grâce à l'analyse du contenu global de l'évaluation notée).

L'étape 2 (Présentation et révision au Comité élargi du programme et des évaluations) vise l'appréciation de l'évaluation et la formulation des recommandations concernant la conformité de l'évaluation eu égard aux précédentes, le degré de difficulté, la matière enseignée, la formulation des questions et le nombre d'éléments requis pour répondre à l'annonce globale du pointage par dossier par exemple.

À la suite de la tenue de l'évaluation (étape 3), l'étape 4 (Précorrection par le Comité de correction) inclut la précorrection d'un échantillon des cahiers afin de bonifier le guide de correction et déterminer des directives pour le Comité de correction.

Par la suite, une première statistique par élément de réponse est compilée (étape 5).

L'étape 6 consiste à faire la correction, mettant à jour les directives initiales afin d'assurer une uniformité de la correction.

À l'étape 7, les statistiques par élément de réponse sont à nouveau compilées, permettant d'établir la valeur de chacun des éléments de réponse.

Un coefficient de difficulté (calculé à partir de la difficulté attendue de chaque élément de réponse et la difficulté réelle constatée à la suite de la correction) est utilisé afin de pondérer chaque élément de réponse eu égard au degré de variabilité constatée entre deux évaluations du même type. La pondération choisie vise à être équitable d'une session à l'autre et entre les différentes cohortes (étape 8)⁴¹.

Ainsi, la validité de chacun des dossiers des évaluations de même type est statistiquement vérifiée et ajustée le cas échéant, afin que la notation représente le plus fidèlement possible la juste valeur de l'étudiant eu égard à la difficulté de l'évaluation (étape 9).

Variantes aux réponses attendues et corrigé final

Les représentantes de l'Ordre consultées ont souligné en cours d'enquête que le processus de correction en place permettrait au Comité de correction d'examiner les variantes aux réponses attendues et de décider de leur pertinence (à l'étape 6). En collégialité, les membres du comité décideraient ce qui est acceptable ou ce qui invalide une bonne réponse. Ces changements seraient incorporés au guide de correction, qui devient par la suite le corrigé final, qui pourra être consulté par les personnes étudiantes.

Les représentantes ont expliqué que le corrigé publié devient en quelque sorte le procès-verbal des délibérations du Comité de correction, étant donné qu'il reproduit ses décisions et reflète tout ce qui a été vu et analysé. De plus, elles ajoutent que toutes les variations de compréhension, les approches interprétatives et le cheminement argumentatif seraient analysés par les membres du Comité (à l'étape 6) avant d'accorder ou refuser la réponse de la personne étudiante.

⁴⁰ Document intitulé « Démarches menant à la pondération de l'évaluation notée », daté du 2 août 2021.

⁴¹ Les représentantes de l'Ordre ont indiqué qu'une question avec un taux de réussite d'entre 45 % et 65 % est considérée comme étant « bonne ».

Le barème de correction de l'évaluation notée de mars 2021

Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que, dans le contexte de la pandémie (année scolaire 2020-2021), l'évaluation notée a été administrée en ligne. Ceci a entraîné une augmentation marquée du trafic sur la plateforme de l'École au moment de faire le dépôt de documents. Afin de diminuer ce trafic et éviter les problèmes techniques y résultant, l'évaluation notée a été raccourcie : sa durée a été de 90 minutes (au lieu de 3 heures) et elle a comporté 1 seul dossier (au lieu de 4 dossiers comme d'habitude).

Le dossier retenu porte sur les manquements à la déontologie et la pratique professionnelle. À partir du cas fourni (de presque 3 pages), la personne étudiante doit identifier 12 manquements et motiver sa réponse en faisant référence : (a) aux faits précis et pertinents (contenus dans la trame factuelle) et (b) à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Comme mentionné préalablement, le barème de correction n'apparaît jamais sur le cahier d'évaluation ou questionnaire (il est calculé après la correction de tous les cahiers de chaque session). La seule information qui apparaît sur le cahier est le nombre de points attribués par dossier. L'évaluation notée de mars 2021 a comporté 1 seul dossier, qui comptait pour 20 points, dont 2 pouvaient être obtenus si aucun manquement non pertinent ou erroné n'était ajouté. Autrement dit, l'absence d'erreurs donnait 2 points, ce qui a été mentionné dans le cahier d'évaluation. La Figure 4 présente le barème de correction ou la distribution de points utilisé pour corriger l'évaluation notée de mars 2021.

Les statistiques sur la pondération du dossier sur les manquements

Depuis 2015, le CFP produit des statistiques sur la pondération du dossier sur les manquements éthiques et déontologiques de l'évaluation notée. La direction de l'École les a analysés (pour les 6 dernières années, de 2015-2016 à 2020-2021) et conclut qu'il arrive fréquemment que le nombre de manquements correctement identifiés pour obtenir le maximum de points diffère d'une session à l'autre d'une même année scolaire⁴².

Les statistiques montrent que beaucoup plus de points ont été alloués à la question sur les manquements en 2020-2021 (soit 18 points), comparativement aux cinq années précédentes (soit 7 ou 9 points). Le maximum de points alloués aux manquements a ainsi doublé lors de la période examinée. Ceci s'explique par le fait que les évaluations notées antérieures incluaient des dossiers sur le conflit d'intérêts, le secret professionnel et le processus disciplinaire en plus du dossier sur les manquements. Comme mentionné précédemment, les évaluations notées de l'année 2020-2021 ont comporté seulement le dossier sur les manquements⁴³.

4.2 Révision de la correction et rencontres explicatives

Le plaignant affirme que même si la plupart des personnes étudiantes de l'École présentent une demande de révision de la correction (de l'évaluation finale ou de l'évaluation finale de reprise), ce recours n'entraîne pas de changement de la note, ni à la hausse ni à la baisse. De plus, le plaignant indique que des explications ne sont pas fournies concernant la révision de la correction. Dans son cas, le plaignant note que tous ses arguments concernant six questions (2, 7, 8, 9, 10 et 16) du jour 2 de l'évaluation finale de mai 2021⁴⁴ ont été refusés sans explication.

⁴² Document « Démarches menant à la pondération de l'évaluation notée », p. 3 et p. 9. Voir la note n° 40.

⁴³ Document « Démarches menant à la pondération de l'évaluation notée », p. 9. Voir la note n° 40.

⁴⁴ Formulaire de demande de révision de la correction, daté du 17 juin 2021.

Pour ce qui est des rencontres explicatives avec les membres du corps professoral, le plaignant affirme que ces derniers ne fournissent pas d'explications sur la correction. Il s'agirait plutôt de lire ce qui est indiqué dans le corrigé, étant donné que la réponse attendue est considérée comme la seule possible. D'après le plaignant, une seule réponse serait acceptée par l'École, des cheminements argumentatifs différents n'étant pas considérés⁴⁵.

Règles et procédures concernant la révision de la correction des évaluations finales

La révision de la correction de l'évaluation finale ou de l'évaluation finale de reprise est faite (sur demande) par un **comité de révision** composé de la responsable aux évaluations, la direction et au moins un avocat ou une avocate qui n'a pas participé à la correction de l'évaluation finale⁴⁶. Cette dernière personne, qui est membre du corps professoral, donne son avis sur les explications fournies par les personnes étudiantes et joue le rôle de président en titre de la révision⁴⁷.

Bien que l'impartialité de cette personne soit essentielle au recours de révision de la correction, le fait que les autres membres du comité aient fait partie de la correction initiale (qui est sous révision) est problématique. Les membres du comité de correction (de l'évaluation finale ou de l'évaluation finale de reprise) ne devraient pas faire partie de la révision de la correction. Ayant participé au processus initial de correction, ces personnes pourraient s'être fait une opinion des évaluations à réviser⁴⁸.

Le comité de révision examine toutes les réponses de l'évaluation et les motifs invoqués au soutien de la demande. La personne étudiante reçoit une nouvelle grille de correction et un nouveau relevé de notes seulement si son résultat est modifié. La note attribuée à la suite de la révision est finale et sans appel⁴⁹.

L'École ne fournit pas les justifications pour lesquelles les motifs de la personne étudiante ont été retenus ou non. Ce sont les explications sur les réponses attendues qui sont communiquées par le biais de corrigés des évaluations (que les personnes étudiantes peuvent consulter lors de la période prévue) et lors des rencontres avec les membres du corps professoral (organisées sur demande à la suite de la sortie des résultats et dans la période prévue)⁵⁰.

La possibilité de consulter le corrigé de l'évaluation (finale ou finale de reprise) ainsi que l'opportunité d'obtenir des explications sur les réponses attendues ne devraient pas remplacer l'explication du refus des motifs soutenant une demande de révision de la correction par l'Ordre. Ces deux pratiques permettent de connaître les réponses attendues, telles qu'elles apparaissent dans le corrigé de l'évaluation. Toutefois, afin de comprendre

⁴⁵ Le plaignant affirme que lors de la formation professionnelle, les professeures citent les réponses attendues, même quand celles-ci ne sont pas correctes. Le plaignant affirme que les personnes étudiantes de sa cohorte se sont rendu compte de la fausseté de certaines réponses.

⁴⁶ Voir l'étape 15 (p. 8) du document « [Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales](#) », disponible à la page « [Politiques de l'École du Barreau](#) ».

⁴⁷ Précision apportée par les représentantes de l'Ordre consultées.

⁴⁸ Il s'agit des principes universels d'objectivité et d'impartialité, qui plus est lorsque les conséquences sont importantes pour une personne. Voir [Portrait de l'admission aux professions sur les processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence, bureau du Commissaire à l'admission aux professions \(octobre 2019\)](#), où on indique que les membres du comité qui a rendu une décision ne doivent pas faire partie du comité qui fait la révision de cette décision. Dans le même sens, le *Code des professions* stipule, notamment dans le cadre des procédures de reconnaissance des équivalences, que la révision d'une décision doit être faite par des personnes différentes que celles qui l'ont rendue (art. 93 c.1 et c.2).

⁴⁹ Tiré de la page du site Web de l'École « [FAQ Évaluations](#) », section « La correction des évaluations », question « Pourrais-je déposer une demande de révision de la correction de mes évaluations? », consulté en septembre 2021.

⁵⁰ *Idem*.

le refus de motifs présentés dans une demande de révision de la correction, une explication ou justification s'avère nécessaire. Ceci est de plus pertinent dans une profession comme celle d'avocat, dans la pratique de laquelle des argumentations ou cheminements argumentatifs différents peuvent être employés dans l'interprétation des dispositions législatives ou réglementaires, et ce même pour des conclusions similaires.

La révision de la correction de l'évaluation finale du plaignant

Dans la lettre envoyée au plaignant le 30 juin 2021, l'École l'informe que son résultat demeure inchangé⁵¹. La lettre indique que le comité de révision, dont au moins un des correcteurs n'a pas participé à la correction initiale, a étudié et analysé chacune de ses réponses ainsi que les motifs invoqués au soutien de sa demande de révision⁵².

La lettre note également que l'École ne fournit pas les justifications pour lesquelles ses motifs n'ont pas été retenus étant donné que :

- lors de la sortie des résultats de l'évaluation finale, le plaignant a eu la possibilité de consulter les corrigés de cette évaluation ;
- dans le courriel du 16 juin 2021, l'École lui a offert l'opportunité de participer à des rencontres téléphoniques individuelles avec des professeurs pour obtenir des explications sur les réponses attendues⁵³.

La lettre finit en indiquant que le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est final et sans appel⁵⁴.

Notre analyse de la documentation concernant la demande de révision de l'évaluation finale du plaignant – notamment le formulaire de demande de révision, le questionnaire, le corrigé ou guide de correction, le cahier de réponses et la grille de correction du jour 2 – semble indiquer que la révision a été faite strictement par rapport à la réponse attendue telle que formulée dans le corrigé.

La profession d'avocat peut comporter des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas. Le corrigé d'une évaluation et le processus de révision de la correction dans ce domaine devraient faire l'objet d'un enrichissement des réponses possibles et de leur appréciation qui tient compte de ces variations.

La révision de la correction de l'évaluation notée

Le plaignant juge problématique l'absence du recours de révision de la correction pour l'évaluation notée. En cours d'enquête, nous avons appris que l'Ordre est en train de mettre en place de nouvelles règles et procédures afin que la personne étudiante puisse avoir le droit de reprendre cette évaluation et qu'elle puisse faire l'objet d'une demande de rectification ainsi que d'une demande de révision au final. De plus, l'Ordre a prévu une évaluation de reprise de l'évaluation notée dans le calendrier scolaire de l'automne 2022 dans le programme de formation professionnelle actuel de l'École⁵⁵.

⁵¹ Courriel de l'École, envoyé au plaignant le 30 juin 2021.

⁵² *Idem.*

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ *Idem.*

⁵⁵ Ces renseignements nous ont été transmis par la directrice générale de l'Ordre en lien aux réponses données par l'Ordre aux recommandations émises dans le cadre l'examen d'une autre plainte.

5. Conclusions

Conclusion sur le cas du plaignant

- Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction de l'évaluation notée ni sur la révision de la correction de l'évaluation finale dans le cas du plaignant.

Conclusions sur les évaluations de la formation professionnelle

- Selon le Barreau, la procédure en place, visant à assurer la validité de l'évaluation notée, établit le barème de correction (ou distribution des points) après la correction de tous les cahiers d'évaluation d'une session déterminée. La pondération choisie vise à être équitable d'une session à l'autre et entre les différentes cohortes ;
 - Les statistiques sur la pondération du dossier sur les manquements éthiques et déontologiques de l'évaluation notée, calculées par le Comité de la formation professionnelle depuis 2015, démontrent qu'il arrive fréquemment que le nombre de manquements correctement identifiés pour obtenir le maximum de points diffère d'une session à l'autre d'une même année scolaire ;
 - Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'évaluation notée a été administrée en ligne lors de l'année scolaire 2020-2021 et raccourcie : sa durée a été de 90 minutes (au lieu de 3 heures) et elle a comporté 1 seul dossier (au lieu de 4 dossiers comme d'habitude). Cela peut justifier un ajustement au barème de correction ;
 - L'École du Barreau ne fournit pas les justifications pour lesquelles les motifs de la personne étudiante ont été retenus ou non à l'étape de la révision de la correction. Ce sont les explications sur les réponses attendues qui sont communiquées par le biais de corrigés des évaluations (que les étudiants peuvent consulter lors de la période prévue) et lors des rencontres avec les membres corps professoral (organisées sur demande à la suite de la sortie des résultats et dans la période prévue ;
 - La possibilité de consulter le corrigé de l'évaluation et l'opportunité d'obtenir des explications sur les réponses attendues ne devraient pas remplacer l'explication du refus des motifs soutenant une demande de révision de la correction par l'Ordre. Une explication ou justification s'avère nécessaire afin de comprendre le refus de tels motifs par l'Ordre ;
 - L'Ordre est en train de mettre en place de nouvelles règles et procédures afin que la personne étudiante puisse avoir le droit de reprendre cette évaluation et qu'elle puisse faire l'objet d'une demande de rectification ainsi que d'une demande de révision au final. De plus, l'Ordre a prévu une évaluation de reprise de l'évaluation notée dans le calendrier scolaire de l'automne 2022 dans le programme de formation professionnelle actuel de l'École ;
 - La profession d'avocat peut comporter des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas. On doit veiller à ce que le corrigé d'une évaluation et le processus de révision de la correction dans ce domaine soient toujours enrichis des réponses possibles et de leur appréciation qui tient compte de ces variations. Ainsi, les correcteurs devraient avoir une latitude dans cette appréciation.
-

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 1) Que l'Ordre justifie son refus des motifs en soutien à une demande de révision de la correction présentée par une personne étudiante ;
 - 2) Que l'Ordre et l'École du Barreau s'assurent que le corrigé des évaluations et le processus de révision de la correction soient enrichis des réponses et appréciations possibles, de manière à tenir compte des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas, de même qu'à offrir une latitude au correcteur dans l'appréciation des réponses.
-

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁵⁶, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

⁵⁶ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. B-1, r. 14](#)) ;
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Éléments du dossier d'admission du plaignant à l'Ordre ;
 - « Démarches menant à la pondération de l'évaluation notée », document préparé par la responsable aux évaluations de l'Ordre, daté du 2 août 2021 ;
- Information disponible sur les sites Web de [l'Ordre](#) et de [l'École](#), dont
 - [Politique : Consultation de l'évaluation finale et de l'évaluation finale de reprise, prise de notes et demande de révision](#), document mis à jour en août 2021 ;
 - [Politique : Consultation des évaluations notées](#), document mis à jour en août 2021 ;
 - [Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales de l'École](#), document mis à jour en août 2021 ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Portrait de l'admission aux professions sur les processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence, bureau du Commissaire à l'admission aux professions \(octobre 2019\)](#).

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec et directrice d'affaires juridiques ;
- M^e Jocelyne Tremblay, directrice de l'École du Barreau.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

